

L'AFFAIRE DU SINAIA 1939 - 1942

Par Michel CARCENAC

Vers le milieu des années 1960, j'arrive au Souleillal pour examiner le Commandant Moron, Capitaine de Vaisseau en retraite, âgé de plus de 70 ans. Son épouse m'avait téléphoné pour me demander de venir sans tarder. Le Commandant était dans une extrême colère, mais il se calma pour raconter à son médecin ce qui lui arrivait.



Souleillal

Deux policiers de la Marine Nationale étaient venus le matin même au Souleillal. Sur le pas de la porte, ils avaient décliné leur fonction, montré les documents les accréditant et commencé un interrogatoire en règle.

Moron avait vite compris qu'à la Royale on avait rouvert son dossier et que Javert avait retrouvé Jean Valjean, vingt ans après. Les flics de la Marine furent expulsés sans ménagement et Moron envoya une missive à de Gaulle. Le général lui répondit par une longue lettre manuscrite, recto verso sur un papier grand format. Elle commençait par "Mon Cher Ami" et rappelait les épreuves et les combats communs. De Gaulle n'avait pas oublié son compagnon des mauvais jours. Les sbires ne sont pas revenus.

Quelle était donc cette affaire qui fit se déplacer la Police Militaire de Toulon et qui contraria tant le Commandant au point qu'il écrivit au Général de Gaulle ?

Les documents sur cette affaire m'ont été envoyés par les Archives de la Justice Militaire de Le Blanc. Les dates soulignées correspondent à des documents. Les citations sont en italiques, mes commentaires en gras. Tous les documents n'ont pas été exploités dans cet article.



En Mai 1938, Moron était Capitaine de Frégate quand il fut nommé au poste de Conseiller aux Affaires Maritimes du Liban. Il devait cette importante affectation à la connaissance étendue qu'il avait des ports et des problèmes de navigation au Moyen Orient.

Le 3 Septembre 1939, à la déclaration de guerre, Moron est en outre nommé à la Présidence de la Commission des Transports Maritimes et des Ports au Levant. Son travail consistait à réceptionner les troupes qui, venues de France, débarquaient au Levant, le transport étant effectué par des bâtiments civils réquisitionnés. Du fait de l'état de guerre, les entreprises civiles portuaires ont été remplacées par une administration militaire.

Pour le retour en France, les armateurs cherchaient du fret et Moron les aidait à trouver de la marchandise. Il était chez lui, connaissait beaucoup de gens à Beyrouth. Pendant quatre années déjà, il y avait exercé d'importantes fonctions.

Les problèmes financiers se réglaient par l'intermédiaire d'un banquier grec, Abdallah Zéhil, commissionnaire en marchandises, qui était aussi agent de la "Compagnie Générale de Navigation à Vapeur Cyprien Fabre & Cie." Cette célèbre compagnie de Marseille était également propriétaire des "Chargeurs Réunis." La "Cnie Cyprien Fabre" exploitait la côte d'Afrique jusqu'au Dahomey, les Indes et surtout toute la Méditerranée. Il existait une ligne régulière Marseille Beyrouth.

En Juin Juillet 1941 se déclenche ce que l'on a appelé pudiquement "l'Affaire de Syrie" :

Avec l'accord de Pétain et des troupes françaises basées en Syrie, les Allemands envoient dans ce pays du matériel militaire, surtout des avions (100). Une partie de ce matériel part en Irak pour armer la rébellion fomentée par l'Allemagne contre les Britanniques. De Gaulle, averti par le Général Catroux, démontre à Churchill le danger : la prise en tenaille de l'Egypte. Depuis Février 1941 Rommel fonce sur le Caire.

Le 8 Juin 1941 les Britanniques, auxquels se sont joints les Forces Françaises Libres, lancent l'attaque. Les Vichystes sont battus mais la lutte fut rude et se termine le 17 Juillet 1941 avec 7000 "morts ou blessés".

D'après la convention d'armistice signée à Saint-Jean-d'Acre, les Pétainistes avaient le choix, rester au Levant ou rentrer en France. Mais ils avaient le crâne tellement bourré de la

religion du Maréchal que seuls quelques uns sont passés chez de Gaulle, malgré les appels avant et après la bataille.

Le Capitaine de Frégate Léon Moron, fut le premier officier de la Flotte à prendre partie pour le général et à refuser d'embarquer sur le dernier bateau partant pour la France.

De ce fait, Moron s'est mis à dos toute la Marine française, et celle-ci ne va pas manquer de l'humilier par tous les moyens, pour se venger et ... pour l'exemple.

Le 6 Décembre 1941, le Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal Maritime Permanent de Toulon donne son avis "*L'affaire du Capitaine de Frégate Moron (L.H) est délicate. (...) Quelles fonctions exerce-t-il dans l'organisation Gaulliste ? Si l'on veut faire un exemple, on peut en se fiant aux apparences, le poursuivre pour "intelligences avec agents étrangers en vue de favoriser des entreprises contre la France". (art 75 Mort) Ou pour "intelligences avec agents étrangers ayant pour objet ou pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France" (art 80 Travaux Forcés). (...) Je propose donc pour le moment de s'en tenir aux sanctions disciplinaires.*"



avis des Commissaires du
Gouvernement

12

L'affaire du Capitaine de Frégate Moron (L.H)

est délicate - En somme, nous ne connaissons pas ses intentions

ni le résultat ou les effets de ses agissements. Quelles
fonctions exerce-t-il dans l'organisation Gaulliste ?

Si l'on veut faire un exemple on peut, en se fiant aux
apparences le poursuivre pour "intelligences avec agents

"étrangers en vue de favoriser des entreprises contre la France" (art 75, Moron

ou pour "intelligences avec agents étrangers ayant pour objet

ou pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique

de la France" (art 80 Travaux Forcés)

Mais je suis plutôt de l'avis de l'amiral Gouton qui parle

de "sanctions plus graves que l'étude de son cas après les hostilités

"montreraient nécessaires"

Je propose donc de s'en tenir pour le moment aux sanctions

disciplinaires

TOULON, le 6 Dec 41

Le Commissaire du Gouvernement.

Clair
Ordre
Désertion

Dans la marge de cette lettre, au crayon, le mot Désertion est souligné en gras.

Vous avez bien lu : "si l'on veut faire un exemple, on peut, en se fiant aux apparences, le poursuivre (...)" Appréciez le machiavélisme...

La réponse ne tarde pas, la machine judiciaire s'emballe.

Le 12 Décembre 1941, le Vice-Amiral Marquis, Commandant en Chef, Préfet Maritime de la 3^{ème} Région, adressait au Commissaire du Gouvernement :

"Objet : affaire capitaine de Frégate Moron. (Dissidence)

En le priant de bien vouloir poursuivre cette affaire."

En marge, une mention manuscrite portait : "Il y a lieu d'informer pour désertion à l'intérieur en temps de guerre (193 Mort)."

III^e RÉGION MARITIME

ÉTAT-MAJOR

1er Bureau

Justice - Discipline

OBJET : Affaire Capitaine de Frégate
MORON. (Dissidence)

TRANSMIS

à Monsieur le Commissaire du Gouvernement
Prés le 1er Tribunal M/me.

En le priant de bien vouloir poursuivre
cette affaire.

TOULON, le 12 Décembre 1941

Le Vice-Amiral MARQUIS
Commandant en Chef, Préfet Maritime de la 3^o Région.

*Il y a lieu d'informer
pour désertion à
l'intérieur en temps de guerre
(193 Mort)*

12 Dec 41

Marquis

Am Marquis

Les sanctions disciplinaires étaient montées jusqu'à la mort, prévue par l'article 193 du code de la Justice Maritime.

Le 18 Décembre 1941, le même Marquis, signait l'Ordre d'Informers contre "le nommé Moron (L.H.) ex-Capitaine de Frégate" qui "se serait rendu coupable de désertion en temps de guerre.

Infraction prévue par les articles 193 et suivants du code Justice Maritime."

ORDRE D'INFORMER

MARINE NATIONALE

(a) Autorité qui délivre l'ordre
d'informer.

Le *Préfet Maritime de la 3^e Région Maritime* ;
Vu les articles 49 et 50 du Code de Justice Maritime ;

Attendu qu'il résulte des *procès-verbaux*

que le nommé *Moron (C. H.) Capitaine de Frigate* ;

se serait rendu coupable *de désobéissance en temps de guerre* ;

infraction prévue par *les articles 193 et suivants du Code
de Justice Maritime*.

Ordonne qu'il soit informé contre le *susnommé* par le Juge d'Instruc-
tion du Tribunal Maritime Permanent séant à *Coulon*.

Charge le Commissaire du Gouvernement d'assurer l'exécution du pré-
sent ordre d'informer.

Fait à *Coulon*, le *18 Décembre* 1941.

M. A. G.

REQUISITOIRE INTRODUCTIF

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Maritime Permanent
de *Coulon* ;

Vu l'article 50, alinéa 3, du Code de Justice Maritime ;
Vu l'ordre d'informer délivré par *le Préfet Maritime* ;

Requiert M. le Juge d'Instruction Maritime Permanent de *Coulon*,
instruire de l'infraction ci-dessus mentionnée contre le
nommé *Moron (C. H.) susqualifié*.

Fait à *Coulon*, le *18 Décembre* 1941.

M. A. G.

88. 12. 1941

Le 22 Décembre 1942, Pierre Collinet, Lieutenant de Vaisseau à bord du CT "Guépard"
"Cet officier marinier est venu me demander conseil au sujet d'une lettre qu'il venait de
recevoir du Commandant Moron. Dans cette lettre celui-ci lui demandait de rester au Levant
probablement dans le poste qu'il occupait à ce moment là, pour y servir les intérêts français.
Rien dans le fond de cette lettre ne pouvait s'interpréter comme une invitation à passer à la
dissidence."

Le 24 Janvier 1942 Jean-Pierre Burnand, Lieutenant de Vaisseau, demeurant à Vichy,
Hôtel du Halder.

"Il avait cependant l'audience du Capitaine de Vaisseau, Chef d'Etat Major, qui ne traitait
aucune question sans en parler à MORON qui bénéficiait d'ailleurs aussi, en apparence, de
toute la confiance de l'Amiral pour sa connaissance très réelle des Affaires du Levant.

Je savais que (...) MORON était en grande partie responsable des "événements" de Juin et
Juillet 1940 ce qui, à Beyrouth, était l'expression employée pour désigner la période de
trouble qui avait failli amener la dissidence massive du Levant. (...)

Au moment où, au début de Juillet, il a été question de pourparlers pour la cessation des
hostilités, MORON a proposé à l'Amiral GOUTON de demander à l'Amirauté sa mise dans la
position hors cadre pour lui permettre, le cas échéant, d'exercer à titre purement civil ses
fonctions de Conseiller aux Affaires Maritimes et pour sauvegarder autant que possible les

intérêts de la Marine et des particuliers français dans les ports du Levant. Cette proposition ayant reçu l'agrément de l'Amiral GOUTON, MORON était placé effectivement dans la position hors cadre et revêtait la tenue civile quelques jours plus tard.

MORON n'a plus manifesté d'activité depuis lors, que pour essayer, sans en rendre compte à l'Amiral, de faire passer tout le matériel appartenant à la Marine au compte de la Compagnie du Port (2 remorqueurs, 2 vedettes, chalands allège, bugalets, etc. par vente fictive et apposition d'écriteaux sur tous les locaux de la Marine. Cette opération maladroite a failli amener un incident avec la Commission Britannique; elle était en effet absolument contraire aux clauses de la Convention."

Mais il a sauvé le matériel du pillage par les Anglais... qui n'étaient pas contents, bien sûr.

Et maintenant un modèle du genre !!!

Le 3 Février 1942, Jean Bucaille, Capitaine de Frégate de réserve, demeurant au Cap Brun.

Moron m'a toujours été antipathique. Voici des années que le connais. Il ne m'a jamais plu : je le trouvais inquiétant !(...)

MORON est un individu très intelligent, faisant très bien ce qu'il fait... mais haineux, vindicatif, orgueilleux, et très intéressé. On ne peut jamais compter sur lui (...) Avant tout il est opportuniste et tous ses actes sont guidés par son intérêt personnel. Il se complaît dans l'intrigue, n'agit jamais franchement et n'est heureux que quand, par tous les moyens, y compris la calomnie, il peut semer la discorde ou la méfiance parce qu' il espère toujours y trouver un avantage pour lui même. (...)

MORON n'avait pas le droit de rester au Liban après le départ de la Marine (...)

Je n'ai cependant pas été surpris d'apprendre qu'il était resté là-bas. Son goût de l'intrigue et des combinaisons tortueuses devait l'y pousser. De plus, il y trouvait certainement un intérêt pécuniaire sérieux, non pas tant par la solde proprement dite qu'il aurait touchée comme officier gaulliste, que par suite des avantages qui lui étaient consentis par le gouvernement libanais pour ses fonctions de conseiller. J'ignore, du reste, à quel total exact ces avantages peuvent se chiffrer, mais d'après le train de vie de MORON, qui n'a par ailleurs, je le sais, pas de fortune personnelle, ils sont certainement loin d'être négligeables.

De plus, bien avant les événements de 40-41, lui et sa femme ne se cachaient pas pour dire qu'ils ne tenaient pas à revenir jamais vivre en France.

Puis, par hasard peut-être, il s'est trouvé que la majorité des amis ou des relations du ménage MORON est passée au Gaullisme ou est resté dans le Levant. Malgré cela, il paraît qu'en Juillet 1940 il s'est dépensé pour éviter le départ en dissidence de certaines personnalités françaises du Levant.

Enfin MORON est excessivement ambitieux. Je sais, par exemple qu'à un moment donné, postérieurement à Juillet 40, il a intrigué pour se faire nommer "Secrétaire Général Délégué du Haut Commissaire."

Peut-être a-t-il vu la possibilité, dans une période aussi troublée que celle de Septembre 1941, de se créer une situation officielle importante, ou même une situation matérielle considérable. En cela on ne peut que faire des suppositions, basées sur son caractère et sa

mentalité, mais étayées cependant un peu par les plaintes que j'ai entendues formulées contre lui (...)

De là à supposer que MORON aurait désiré en faire partie (de la Société d'Acconage) il n'y a qu'un pas. Et sa mentalité autorise toutes les suppositions.

Monsieur BONHOURE, Conseiller à l'Instruction Publique des Etats du Levant sous Mandat Français était depuis de nombreuses années haut fonctionnaire du Haut Commissariat. Il faisait exprès de n'avoir que peu de relations avec l'Armée et la Marine et il était connu comme esprit universitaire et assez sectaire. Il était de plus intéressé et pro-anglo-saxon. Le ménage BONHOURE avait des relations privées suivies avec le ménage MORON ainsi qu'avec d'autres ménages vivant à l'écart du milieu militaire et dont la plupart sont passés au gaullisme.

Jean Bucaille parlant de Moron, Capitaine de Frégate comme lui, n'est-il pas haineux et vindicatif, lui même ? Il est de "la Réserve". A 54 ans, il ne fait rien, si ce n'est regarder la mer des rochers du Cap Brun en ruminant sa haine contre Moron qui a pris de l'avancement, protégé par Catroux et de Gaulle, touchant sa solde et surtout bien payé par le Gouvernement du Liban, vivant confortablement avec sa femme, recevant des "universitaires". Un déferlement de jalousie dans sa déposition à la Justice Militaire, tout ce qu'il peut dire pour accabler Moron, mais rien de précis.

En lisant cette déposition je me suis retrouvé au temps de l'Occupation et de la dictature de Vichy, avec cette ambiance de suspicion, de délation, et des gens minables. Au temps où un officier de marine de mon village, que je connaissais bien, accusait un juif de chanter l'Internationale dans le camion qui l'amenait avec d'autres rendre inutilisable la piste de l'aéro-club. Dénonciation basée sur des ragots, déclarée sans fondements par la police de l'époque. Je comprends que "le ménage Moron" ait négligé la fréquentation des militaires.

Les Moron parlaient souvent des Bonhoure et des relations qu'ils avaient avec eux à Beyrouth. M. Bonhoure était Conseiller à l'Instruction Publique auprès du gouvernement libanais. C'était aussi un écrivain, un critique renommé, coéditeur des Nouvelles Littéraires. Il rédigea l'introduction du catalogue de l'exposition "L'Art Moderne au Liban" qui eu lieu en 1941 à Jérusalem. Les toiles et dessins de Geneviève Moron y furent exposées.

Dans les relations de ce "ménage Moron" on peut aussi compter Henri Seyrig. Eminent archéologue, Henri Seyrig occupa avant la dernière guerre le poste de Directeur Général des antiquités de Syrie et du Liban. Puis il créa et dirigea jusqu'en 1967, l'Institut français d'Archéologie du Proche Orient.

Les accusations du Tribunal Militaire de Toulon portent uniquement sur le fait que Moron soit passé chez de Gaulle. Mais un autre os à ronger ne va pas tarder à être trouvé...

Où la Justice Militaire découvre le Sinaï.

Le 26 octobre 1939 Abdallah Zéhil rend compte à la compagnie Cyprien Fabre :

"Monsieur Moron m'a donné comme instructions de payer tous les frais de sortie du navire à titre "Marine Marchande", le navire faisant un transport de retour commercial tout en restant réquisitionné militaire. Il m'a dit en outre, d'encaisser le fret, d'établir un décompte de

recettes et dépenses à lui soumettre et de garder le solde chez moi à sa disposition. Je me conformerai à ses ordres."

A partir du 20 Avril 1942, à propos du Compte de Gestion Sinaïa, des lettres sont échangées entre la "Cnie Cyprien Fabre" et la Direction de l'Intendance Maritime de Toulon. Y compris la copie de la lettre d'Abdallah Zéhil.

Le 6 Juillet 1942, le Commissaire Guégan, Chef du Service des Approvisionnements de la Flotte examinant le compte définitif de gestion du paquebot SINAÏA relève une irrégularité, l'encaissement d'un fret par Abdallah Zéhil.

Intrigué, Guégan *"fait une enquête sur l'activité que pouvait avoir eue, vis à vis des transports par navires non militarisés, ce Capitaine de Frégate(...).*

Dès la déclaration de guerre et sans qu'aucune nomination officielle fut intervenue, le Commandant Moron a pris les fonctions de Chef du Service des Transports Maritimes. De ce chef il s'immisçait dans toutes les affaires maritimes et même dans les transports de troupes et de matériel de guerre (...).

J'ajoute que lors de l'entrée en Syrie des troupes anglo-gaullistes, le capitaine de Frégate MORON, dont l'influence à la Marine à BEYROUTH était loin d'être négligeable, est passé au service des Gaullistes"

La phrase de Zéhil, " d'encaisser le fret, d'établir un décompte de recettes et dépenses à lui soumettre et de garder le solde chez moi à sa disposition" sera exploitée à fond. Il fallait salir Moron, déjà accusé de désertion. D'après ce texte on l'accuse de vol, alors qu'il demande au banquier de garder le solde, "chez moi" ce qui veut dire dans la banque et non dans la poche de Moron. "à sa disposition", veut dire à la disposition de Moron dans l'exercice de ses fonctions administratives. D'ailleurs, Guégan termine son rapport en reconnaissant que la Cnie Cyprien Fabre doit à l'Etat la somme de 1756 livres syriennes ... " dont son agent en définitive est resté débiteur".

Guégan reconnaît que les 1756 livres sont chez le banquier et non dans la poche de Moron.

L'interprétation du Tribunal de Toulon est plus que subtile, spéieuse. Mais l'essentiel était de compromettre Moron. Il était facile de demander au banquier ce qu'était devenu cette somme, s'il l'avait remise à Moron contre signature ou bien si elle était encore dans sa banque.

Dans la déclaration d'Abdallah Zéhil, il n'y a aucune accusation contre Moron, Moron dit au banquier de garder cette somme dans sa banque.

GUÉGAN accuse Moron de s'être nommé lui-même chef des transports maritimes et des ports des côtes du Levant. Moron se serait octroyé tout seul un poste militaire de cette importance ! Et le Ministère de la Marine aurait laissé faire, dans un pays en guerre ! Et les Amiraux sur place n'auraient rien dit !

Le 19 Septembre 1942, dans la Dépêche Ministérielle, le Contre-Amiral Auphan, secrétaire d'Etat à la Marine, Chef d'Etat Major des Forces Maritimes, adresse un courrier au Vice-Amiral Marquis, Commandant en Chef, Préfet Maritime de la 3^{ème} Région – Toulon. Lettre consacrée à l'affaire SINAÏA dont le dernier paragraphe mis en évidence au crayon gras stipule :

" La responsabilité du Commandant MORON dans cette affaire doit faire d'autre part l'objet d'un examen sur le plan judiciaire. (Il y a lieu d'autre part, d'engager contre lui, si ce n'est déjà fait, des poursuites pénales pour désertion à l'étranger en temps de guerre.)"

SECRETARIAT D'ETAT
A LA MARINE.

N° d'arrivée 11030/a le 22.9.1942

VICHY le 19 Septembre 1942 8

DIRECTION CENTRALE DE
L'INTENDANCE MARITIME.
Réquisitions et Prises.
- - - - -
DIRECTION DU PERSONNEL
MILITAIRE DE LA FLOTTE.
JUSTICE MARITIME.
- - - - -

Le Contre-Amiral AUPHAN
Secrétaire d'Etat à la Marine
Chef d'Etat-Major des Forces Maritimes

Monsieur le Vice-Amiral Commandant
en Chef, Préfet Maritime de la
3^e Région- TOULON.
- - - - -

N° 843 Int.6

OBJET: Compte de gestion du paquebot "SINAIA".
REFERT: Note 4869 R du 6 Juillet 1942 de la Direction de l'Inten-
dence Maritime de TOULON.

P. JOINTES: Un dossier de 7 pièces.

1.- Une difficulté s'est élevée entre la Direction de l'Intendance Maritime de TOULON et la Compagnie Générale de Navigation à Vapeur Cyprien FABRE, relative au compte de gestion du paquebot "SINAIA".

2.- Il s'agit de l'encassement d'un fret de 2416 0/ livres syriennes effectué le 26 Octobre 1939 par un banquier grec M. ABDALLAH ZEHIL, correspondant de BE'ROUTH de la C^e FABRE, pour un chargement de marchandises diverses sur le "SINAIA".

Après avoir retenu son courtage et sa commission, payé les frais relatifs à la cargaison et au stationnement du navire, M. ABDALLAH ZEHIL a gardé à la disposition du Capitaine de Frégate MORON, Chef du Service des Transports Maritimes et sur l'ordre formel de celui-ci, le reliquat du fret soit 1.756,425 Livres syriennes à la disposition de ce dernier.

M. ZEHIL a rendu compte par lettre du 25 Novembre 1939 à la Compagnie Cyprien FABRE, qui depuis cette date ignore la destination donnée au reliquat susvisé et demande qu'il ne lui soit pas imputé.

3.- L'enquête effectuée par la Direction de l'Intendance Maritime de TOULON, Service des Réquisitions, ayant fait apparaître la responsabilité du Commandant MORON, qui remplissait des fonctions officielles, il ne peut être reproché à la Compagnie FABRE d'avoir commis une négligence en ne demandant pas de renseignements sur les instructions anormales reçues par son agent; j'ai donc décidé à titre tout à fait exceptionnel d'accueillir la demande de l'armateur.

4.- La Direction de l'Intendance Maritime de votre port ne poursuivre donc pas le recouvrement du fret de livraison s'élevant à 1.756,425 livres syriennes.

5.- La responsabilité du Commandant MORON dans cette affaire doit faire d'autre part l'objet d'un examen sur le plan judiciaire. (Il y a lieu d'autre part, d'engager contre lui, si ce n'est déjà fait, des poursuites pénales pour désertion à l'étranger en temps de guerre.)

Le Secrétaire d'Etat à la Marine.

Signé: AUPHAN.

Sur copie conforme, Le Commissaire Principal d'AQUIN

Chef de la Section des Réquisitions

C'est net, Auphan, secrétaire d'Etat à la Marine, mélange un supposé détournement de fonds et le passage chez de Gaulle. Ceux qui désertent pour rejoindre la France Libre sont des voleurs, il faut à tout prix salir le marin pour le condamner à mort. Dans tous les témoignages il n'y a aucun élément prouvant un détournement de fonds, uniquement des suspicions. Et pourtant...

Le 2 Octobre 1942, le Commissaire du Gouvernement du Tribunal Maritime Permanent :
"Il y a lieu d'informer contre le cap de Frégate Moron pour détournement de fonds appartenant à l'Etat. (219 Mort)"

Le 6 Octobre 1942, Marquis, le Préfet Maritime de la 3^e Région Maritime "attendu qu'il résulte des pièces ci-jointes que le nommé Moron (L.H.) capitaine de Frégate se serait rendu coupable de détournement de fonds appartenant à l'Etat. Infraction prévue par l'article 219 du code de Justice Maritime.

Charge le Commissaire du Gouvernement d'assurer l'exécution du présent ordre d'informer et ordonne la jonction de cette procédure avec celle ouverte en vertu de l'ordre d'informer du 18 décembre 1941 contre le nommé Moron.

Art. 40 et 42
du Code de Justice maritime

ORDRE D'INFORMER

(A) Autorité qui délivre l'ordre d'informer.

N° 1851-1
DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE
DES IMPRIMÉS.
Formule n° 1

MARINE NATIONALE

Le *Préfet Maritime de la 3^e Région Maritime* ;
Vu les articles 49 et 50 du Code de Justice Maritime ;

Attendu qu'il résulte des *pièces ci-jointes*

que le nommé *Moron (L.H.) capitaine de Frégate*

se serait rendu coupable *de détournement de fonds appartenant à l'Etat* ;

infraction prévue par *l'article 219 du Code de Justice Maritime*.

Ordonne qu'il soit informé contre le susnommé par le Juge d'Instruction du Tribunal Maritime Permanent séant à *Boulon*.

Charge le Commissaire du Gouvernement d'assurer l'exécution du présent ordre d'informer, *et ordonne la jonction de cette procédure avec celle ouverte en vertu de l'ordre d'informer du 18 décembre 1941 contre le nommé Moron*.

Fait à *Boulon* le *6 Octobre* 1942.

M. Marquis
REQUISITOIRE INTRODUCTIF

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Maritime Permanent de *Boulon* ;

Vu l'article 50, alinéa 3, du Code de Justice Maritime ;

Vu l'ordre d'informer délivré par *le Préfet Maritime* ;

Requiert M. le Juge d'Instruction Maritime Permanent de *Boulon* instruire de l'infraction ci-dessus mentionnée contre le nommé *Moron (L.H.) susqualifié*.

Fait à *Boulon* le *6 Octobre* 1942.

Le 27 Octobre 1942, Louis Imbert, Commissaire principal de la Marine, témoignait devant le Tribunal de Toulon :

Je ne crois pas qu'il y ait eu dans l'intention du Commandant Moron de conserver indûment ou frauduleusement cette somme. Il tenait à avoir à sa disposition une certaine somme pour effectuer des opérations au titre du compte des Transports Maritimes. Monsieur le Contrôleur Général Gueyraud venu en mission à Beyrouth, a vérifié en Octobre-Novembre 1940 la gestion du Commandant Moron puisqu'il m'a posé des questions sur celle-ci. Il pourrait fournir à cette occasion, des renseignements utiles sur cette affaire.

Le 3 Novembre 1942, témoignage devant le juge de paix de Dinard, d'Autray, capitaine au long cours qui rencontra Abdallah Zéhil pour organiser sa cargaison de retour.

"Je suis très surpris que le Commandant Moron soit inculpé de détournement de fonds, c'était un excellent officier qui me paraissait très honnête."

Voici une note très importante du Secrétariat d'Etat à la Marine à Vichy,

Le 14 Novembre 1942, le Contrôleur Général Le Hénaff, Conseiller d'Etat, Directeur du Contrôle écrit à Fournier, Juge d'Instruction du Tribunal Maritime de Toulon.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que parmi les questions examinées par Monsieur le Contrôleur Général GUEYRAUD au cours de sa mission à BEYROUTH en Octobre-Novembre 1940, ne figure pas l'affaire de détournement de fonds dont est inculpé l'ex-Capitaine de Frégate Moron.

Le signataire est un des plus hauts personnages de l'Etat. Il veut bien admettre qu'on poursuive Moron pour être passé chez de Gaulle, ce qui est vrai, et il l'appelle "ex-Capitaine de Frégate".

Mais il n'accepte pas le motif de détournement de fonds qui ne repose sur rien si ce n'est une interprétation vicieuse et les ordres venus de Vichy. Et pourtant, cet avis autorisé, le parquet l'ignore et continue de poursuivre. C'est le juge d'Instruction Fournier qui a demandé ce rapport, il a bien reçu la réponse du Directeur du Contrôle, et pourtant...

Le 21 Novembre 1942, le juge d'Instruction Fournier adresse au Préfet Maritime Marquis un référé.

"Demandons qu'il plaise à Monsieur le Vice Amiral, Commandant en Chef, Préfet Maritime de la III^e Région, délivrer un ordre d'informer supplémentaire contre Moron, du chef de trahison, pour avoir à partir du 31 décembre 1941 et probablement avant, avoir entretenu des intelligences avec des agents de l'Angleterre, et ordonner la jonction avec l'ordre d'informer délivré le 18 décembre 1941 contre MORON.

R E F E R E
-:-:-

A Monsieur le Vice-Amiral, Commandant en Chef,
Préfet Maritime de la III^e Région

Nous, Conseiller de Justice Maritime de 1^{ère} classe
FOURNIER, juge d'Instruction près le 1er Tribunal Maritime
Permanent de Toulon;

Vu la procédure suivie contre l'ex-Capitaine de Frégate
MORON, Léon, Henri, Chef du service des Transports Maritimes,
inculpé de désertion à l'étranger en temps de guerre;

Attendu que des éléments recueillis au cours de l'information
à laquelle il a été procédé, il paraît résulter que l'ex-Capitaine
de Frégate MORON a entretenu des intelligences avec des agents
de l'Angleterre en tant que Délégué adjoint des F.F.L. à
Damas où il a été nommé vers le 31 Décembre 1941;

Attendu que ces faits rendent MORON susqualifié, passible
de l'application des dispositions de l'article 80 (2^e) du Code
Pénal;

Attendu, que, par suite, il a lieu d'informer également
contre le sieur MORON, du chef de trahison;

Par ces motifs :

Demandons qu'il plaise à Monsieur le Vice-Amiral, Commandant
en Chef, Préfet Maritime de la III^e Région, délivrer un ordre
d'informer supplémentaire contre MORON, du chef de trahison,
pour avoir à partir du 31 Décembre 1941 et probablement
avant, avoir entretenu des intelligences avec des agents
de l'Angleterre, et ordonner la jonction avec l'ordre d'informer
délivré le 18 Décembre 1941 contre MORON.

Fait en notre Cabinet à Toulon le 21 Novembre 1942

*Transmis avec
avis conforme*

TOULON, le 21 NOV 1942



Le Juge d'Instruction Maritime

Fournier

On dit que la Justice est lente, mais ici ce n'est pas le cas. En trois jours le juge est servi.

Le 24 novembre 1942, le Préfet Maritime Marquis charge le Commissaire du Gouvernement d'assurer l'exécution du présent ordre d'informer et ordonne la jonction de cette procédure avec celle ouverte en vertu de l'ordre d'informer du 18 décembre 1941.

Puis... Le 27 novembre 1942 SABORDAGE DE LA FLOTTE À TOULON.

Plus rien dans les archives, l'affaire Moron ne présentait plus le moindre intérêt à côté de tels événements. Fournier, Marquis, le Commissaire du Gouvernement sont-ils restés au chaud dans leurs bureaux ?

Le 15 Octobre 1945 paraissait enfin l'ordonnance de non-lieu signée par le Juge d'Instruction du Tribunal Maritime Permanent de Toulon-Hyères.

Elle n'est pas signée par le juge d'instruction Fournier mais par un autre dont je ne peux déchiffrer la signature. Je n'aurais pas été surpris de le retrouver en 1945, on a vu pire. Les bureaux se sont transportés à Hyères. Les imprimés sont identiques sauf le retour de la mention RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

"Vu la procédure instruite contre le nommé MORON L. H. Capitaine de Frégate – Chef du Service des Transports Maritime au Levant. Inculpé de : Désertion en temps de guerre, Détournement de fonds et Trahison.

Attendu qu'en ce qui concerne les inculpations de Désertion et de Trahison, que loin de constituer ces crimes les faits reprochés au C.F. MORON doivent être considérés comme des actes devant servir la cause de la libération de la FRANCE, et comme tels légitimés par l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Attendu, en ce qui concerne l'inculpation de détournement de fonds qu'en l'Etat du dossier il n'existe aucun élément pouvant laisser présumer que le C.F. MORON aurait détourné ou aurait eut l'intention de détourner la somme de 1726 livres syriennes provenant de l'encaissement à BEYROUTH par le banquier ABDALLAH ZÉHIL, en octobre 1939 du fret du S/S SINAÏA ."

13

| | | |
|--|--|--|
| TRIBUNAL MARITIME PERMANENT de TOULON-HYÈRES | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. MARINE NATIONALE. | N° 1874-1 de la JOURNÉE CLASSE GÉNÉRALE DES TRIBUNAUX Formule n° 21. |
|--|--|--|

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF.

Le Commissaire du gouvernement près le Tribunal maritime permanent de TOULON-HYÈRES

Vu la procédure instruite contre le nommé MORON L-H- Capitaine de Frégate- Chef du Service des Transports Maritime au Levant Inculpé de: Désertion en temps de guerre, Détournement de fonds et Trahison

Attendu que en ce qui concerne les inculpations de Désertion et de Trahison, que loin de constituer ces crimes les faits reprochés au C.F. MORON doivent être considérés comme des actes devant servir la cause de la libération de la FRANCE, et comme tels légitimés par l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Attendu, en ce qui concerne l'inculpation de détournement de fonds qu'en l'Etat du dossier il n'existe aucun élément pouvant laisser, présumer que le C.F. MORON aurait détourné ou aurait eu l'intention de détourner la somme de 1726 Livres Syriennes provenant de l'encaissement à BEYROUTH par le Banquier ABDALLAH, ZEHIL, en octobre 1939, du fret du S/S/ Sinaïa.

Vu l'article 75 du Code de justice maritime;

Requiert qu'il plaise à Monsieur le Juge d'Instruction maritime dire qu'il n'y a lieu à suivre;

Opérer préalablement, au profit de qui de droit, la restitution des pièces et objets déposés ou saisis qui n'ont pas le caractère de pièces à conviction;

Et ordonner que

| | | |
|--------------|------------------------|-------------|
| soi | mis en liberté, s'il n | retenu pour |
| autre cause. | | |

Au Parquet, le 15 Octobre 19 49

Juvant

Mar. n. — N° 1874. — Justice maritime. — 1936. (1316-Corré 646-J. 34346.)

TRIBUNAL MARITIME
PERMANENT
TOULON-HYERES

(du Code de Justice maritime.)

CABINET
DU
JUGE D'INSTRUCTION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARINE NATIONALE.

N° 1875-1
de la Nomenclature générale
des imprimés.

FORMULE N° 25.

ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Nous Juge d'instruction près le Tribunal maritime permanent de TOULON-HYERES

Vu l'article 74 du Code de Justice maritime;

Vu l'article 128 du Code d'Instruction criminelle;

Vu le réquisitoire d'autre part;

Vu la procédure instruite contre le nommé MORON L-H. Capitaine de Frégate -
Chef du Service des Transports Maritime au Levant
Inculpé de: Désertion en temps de guerre, Détournements de fonds
et Trahison

Attendu en ce qui concerne les inculpations de Désertion et de
Trahison que loin de constituer ces crimes les faits reprochés
au C.F. MORON doivent être considérés comme des actes devant servir
la cause de la libération de la FRANCE, et comme tels légitimes par
l'ordonnance du 6 Juillet 1943.

Attendu en ce qui concerne l'inculpation de détournement de
fonds - Attendu qu'en l'Etat du dossier il n'existe aucun élément
pouvant laisser présumer que le C.F. MORON aurait détourné ou aurait
eu l'intention de détourner la somme de 1726 Livres Syriennes provenant
de l'encassement à Beyrouth par le
Banquier ABALLAH, TUNSI, en octobre

Disons n'y avoir lieu à suivre, en l'état de l'inculpation.
Ordonnons la mise en liberté de 1939, du Frat du 3/3/ Sinaï.
s' détenu pour autre cause;

Ordonnons en outre le dépôt au Greffe des pièces de la procédure pour y être
reprises le cas échéant

Fait en notre Cabinet, à HYERES le 18 Octobre 1945

LE JUGE D'INSTRUCTION,

En exécution de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897, le Greffier soussigné
certifie avoir par lettre recommandée dont le récépissé postal est ci-joint, donné immé-
diatement connaissance de la présente ordonnance à M^r
avocat conseil de l'inculpé.

LE GREFFIER

Pour conclure cet épisode de juridiction militaire, l'officier greffier, chef du dépôt central d'archives de la justice militaire me précise que l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur du Capitaine de Frégate Moron "constitue le dernier acte de procédure. Il n'existe donc aucun jugement."

Inculpé de désertion en temps de guerre, détournements de fonds et trahison, faits punissables de la peine de mort, la juridiction militaire compétente ayant siégé sous le Gouvernement de Vichy n'avait pas été en mesure d'entrer en voie de condamnation.

Fournier, Marquis, le Commissaire du Gouvernement n'ont pas envoyé de mandat d'arrêt contre Moron à Beyrouth, mais leurs descendants l'ont fait, vingt ans après, à Siorac-en-Périgord. Les nouveaux juges n'avaient-ils pas lu l'ordonnance de non-lieu ?

Michel CARCENAC
4 Janvier 2017